



PREMIER MINISTRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

610 / 15 / SG

Paris, le 15 MAI 2015

Monsieur le Président,

Le Gouvernement souhaite saisir le Parlement d'un projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont l'article 2 peut être regardé comme relevant de la catégorie des projets de loi de programmation au sens des articles 34 et 70 de la Constitution.

J'ai l'honneur de vous soumettre ce projet pour avis.

Compte tenu du calendrier prévu pour l'inscription du projet à l'ordre du jour du conseil des ministres, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir l'avis du Conseil économique, social et environnemental dans un délai n'excédant pas le délai applicable en cas d'urgence conformément au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier ministre et par délégation,
Le secrétaire général du Gouvernement,

Marc GUILLAUME

*Monsieur Jean-Paul DELEVOYE
Président du Conseil économique,
social et environnemental
Palais d'Iéna
9, Place d'Iéna
75775 PARIS CEDEX 16*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

PROJET DE LOI

relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

NOR : []

**TITRE I :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE DE CREATION ET A LA
CREATION ARTISTIQUE**

**CHAPITRE IER :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE DE CREATION ARTISTIQUE**

Article 1er

La création artistique est libre.

Article 2

La politique en faveur de la création artistique est conduite par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Cette politique comporte :

1° Des actions visant à soutenir l'existence et le développement de la création sur l'ensemble du territoire, sous toutes ses formes, et à encourager l'émergence et le développement des talents ainsi que le renouvellement des générations.

2° Des actions favorisant la liberté dans le choix par chacun de ses pratiques culturelles et de ses modes d'expression artistique ;

3° Des actions de développement de l'ensemble des moyens de diffusion de la création artistique ;

4° Des actions destinées à garantir l'égal accès des citoyens à la création artistique, à favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création et à mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public ;

5° Des actions de soutien aux artistes, aux structures publiques et privées, qui peuvent se voir décerner à cette fin des labels, et aux professionnels intervenant dans le domaine de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics ;

6° Des actions favorisant le dynamisme de la création artistique au plan local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

7° Des actions tendant à promouvoir la circulation des œuvres et des artistes, la diversité des expressions culturelles et à favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique ;

8° Des actions de formation des professionnels de la création artistique, ainsi que des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire entre les générations ;

9° Des actions tendant au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité de l'activité artistique ;

10° Des actions contribuant à l'entretien et au développement par l'Etat, en association avec l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'un dialogue régulier avec les organisations professionnelles et l'ensemble des acteurs de la création.

Dans l'exercice de leurs compétences, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

CHAPITRE II

LE PARTAGE ET LA TRANSPARENCE DES REMUNERATIONS DANS LES SECTEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE

Article 3

I. – Les articles L. 212-10 et L. 212-11 du code de la propriété intellectuelle deviennent respectivement les articles L. 212-3-1 et L. 212-3-2.

II. – Au chapitre II du titre unique du livre II du même code, il est créé une section 1, intitulée : « Dispositions communes », qui comprend les articles L. 212-1 à L. 212-3-2.

III. – Au chapitre II du titre unique du livre II du même code, il est créé une section 2, intitulée : « Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de vidéogrammes », qui comprend les articles L. 212-4 à L. 212-9.

IV. – Au chapitre II du titre unique du livre II du même code, il est créé une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3,

« Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes.

« Art. L. 212-10. – L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage ou de service entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes n'emporte pas dérogation à la jouissance des droits reconnus aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sous réserve des exceptions prévues par le présent code.

« Art. L. 212-11. – Le contrat entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes comporte une mention distincte de chacun des droits cédés. Le domaine d'exploitation de ces droits est délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule une participation corrélative aux profits d'exploitation.

« En cas d'abus notoire dans le non usage par un producteur de phonogrammes des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée.

« Art. L. 212-12. – Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes fixe une rémunération minimale garantie en contrepartie de l'autorisation de fixation de la prestation de l'artiste-interprète, versée sous forme de salaire.

« Chaque mode d'exploitation du phonogramme incorporant la prestation de l'artiste-interprète prévu au contrat fait l'objet d'une rémunération distincte.

« Sont notamment regardés comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et par voie électronique.

« Art. L. 212-13. – Le producteur de phonogrammes rend compte semestriellement à l'artiste-interprète du calcul de sa rémunération pour chaque mode d'exploitation de sa prestation de façon explicite et transparente.

« A la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes lui fournit toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »

Article 4

I. – Le médiateur de la musique est nommé pour trois ans par le ministre chargé de la culture. Son mandat n'est ni renouvelable ni révocable.

II. – Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique est chargé d'une mission de conciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution :

1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique ;

2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;

3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.

Dans le cadre de cette mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, tout producteur de phonogrammes ou par tout éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.

Pour l'exercice de ses missions, il peut obtenir communication des parties de toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut procéder à toutes les auditions et consultations qu'il estime nécessaires.

Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis.

Il exerce ses missions dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence.

Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre.

À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige.

Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

III. - Le médiateur de la musique peut faire toute proposition au ministre chargé de la culture que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, notamment toute modification de nature législative ou réglementaire et toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre, d'une part, les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes et, d'autre part, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique.

Il établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, qu'il adresse au ministre chargé de la culture.

IV. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des dispositions du présent article.

Article 5

La cession des droits de l'artiste-interprète autres que ceux mentionnés dans le code de la propriété intellectuelle au producteur de phonogrammes est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention expresse distincte dans l'acte de cession.

Article 6

Les conditions d'exploitation des phonogrammes entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales sont fixées de manière objective et équitable. Elles ne peuvent comporter de clauses non justifiées par des contreparties réelles.

Article 7

Après le chapitre III du titre 1er du livre II du code du cinéma et de l'image animée, il est créé un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III bis

« Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée

« Section 1

« Transparence des comptes de production

« Sous-section 1

« Obligations des producteurs

« Art. L. 213-24. – Tout producteur assumant les fonctions de producteur délégué d'une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre les comptes de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.

« Art. L. 213-25. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement, ainsi que le contrat de production audiovisuelle comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

« Sous-section 2

« Audit des comptes de production

« Art. L. 213-26. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à tout audit des comptes de production mentionnés à l'article L. 213-24.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le rapport d'audit est transmis par le Centre national du cinéma et de l'image animée au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle, dans un délai d'un mois suivant sa réalisation.

« Section 2

« Transparence des comptes d'exploitation

« Sous-section 1

« Obligations des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation

« Art. L. 213-27. – Tout cessionnaire de droits d'exploitation ou détenteur de mandats de commercialisation d'une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier les comptes d'exploitation de cette œuvre.

« Les comptes d'exploitation doivent notamment indiquer :

« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le prix payé par le public lorsque celui-ci est connu par le cessionnaire de droits d'exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation ;

« 3° Le montant des coûts d'exploitation ;

« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;

« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minimas garantis éventuellement consentis ;

« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.

« Ces comptes doivent faire mention des aides perçues par le cessionnaire de droits d'exploitation ou par le détenteur de mandats de commercialisation, en relation avec l'œuvre.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 4° sont indiqués pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.

« Les comptes d'exploitation reflètent la comptabilité du cessionnaire de droits d'exploitation ou du détenteur de mandats de commercialisation en ce qui concerne les opérations susceptibles d'être rattachées en tout ou partie à l'œuvre concernée.

« Art. L. 213-28. – La forme des comptes d'exploitation, ainsi que la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation sont déterminées par accord professionnel entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle. Le projet d'accord est soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté du ministre chargé de la culture.

« A défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du , la forme des comptes d'exploitation, ainsi que la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 213-29. – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant des articles L. 213-27 et L. 213-28.

« Art. L. 213-30. – Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux concessions de droits de représentation en salles de spectacle cinématographique et aux cessions de droits de diffusion à un éditeur de services de télévision.

*« Sous-section 2
« Obligations des producteurs*

« Art. L. 213-31. – Le producteur délégué transmet les comptes d'exploitation qui lui sont remis en application des dispositions de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi que, sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle, aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.

« Art. L. 213-32. – Lorsque, pour un des modes d'exploitation déterminé, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit les comptes d'exploitation correspondants conformément aux dispositions de la sous-section 1.

« Dans les délais prévus par l'article L 213-27, le producteur délégué transmet les comptes d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi que, sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle, aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.

« Art. L. 213-33. – Lorsqu'un contrat de cession de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique à un éditeur de services de télévision prévoit une rémunération complémentaire en fonction des résultats d'exploitation de cette œuvre en salles de spectacles cinématographiques, le producteur délégué joint à la transmission des comptes d'exploitation prévue aux articles L. 213-31 et L. 213-32 les informations relatives à la mise en œuvre et au versement de cette rémunération.

« Sous-section 3
« Audit des comptes d'exploitation

« Art. L. 213-34. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à tout audit des comptes d'exploitation prévus par les dispositions de la présente section.

« Le cessionnaire de droits d'exploitation, le détenteur de mandats de commercialisation ou, le cas échéant, le producteur délégué, transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le rapport d'audit est transmis par le Centre national du cinéma et de l'image animée au cessionnaire de droits d'exploitation ou au détenteur de mandats de commercialisation, ainsi qu'au producteur délégué dans un délai d'un mois suivant sa réalisation. Dans le cas prévu à l'article L. 213-32, le rapport d'audit est transmis au seul producteur délégué.

« Le producteur délégué dispose d'un délai de deux mois suivant la réception du rapport d'audit pour porter à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle il a conclu un contrat conférant à cette personne une rémunération ou un intéressement lié à l'exploitation de l'œuvre, les informations en résultant qui la concernent. Le producteur délégué transmet également le rapport d'audit aux autres coproducteurs. A défaut, ces personnes peuvent obtenir communication des informations qui les concernent auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« Art. L. 213-35. – Lorsqu'il existe un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle prévoyant notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à tout audit des comptes d'exploitation établis par le producteur délégué en application de cet accord.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le rapport d'audit est transmis par le Centre national du cinéma et de l'image animée au producteur délégué dans un délai d'un mois suivant sa réalisation.

« Le producteur délégué dispose d'un délai d'un mois suivant la réception du rapport d'audit pour transmettre ce rapport aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle. A défaut, les auteurs peuvent obtenir communication de ce rapport auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée.»

Article 8

Après le 6° bis de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée, sont insérés un 6° ter et un 6° quater ainsi rédigés :

« 6° *ter* Des dispositions de l'article L. 213-24 relatives à l'établissement et à la transmission des comptes de production, des articles L. 213-27 et L. 213-31 à L. 213-33 relatives à l'établissement et à la transmission des comptes d'exploitation, des dispositions de l'article L. 213-34 relatives à l'information de toute personne ayant conclu un contrat lui conférant une rémunération ou un intéressement lié à l'exploitation d'une œuvre cinématographique et à la transmission aux autres coproducteurs du rapport d'audit, ainsi que des dispositions de l'article L. 213-35 relatives à la transmission aux auteurs du rapport d'audit ;

« 6° *quater* Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 213-28 ou des dispositions du décret mentionné au même article, ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 213-35 ; »

Article 9

Au troisième alinéa de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « Les accords relatifs à la rémunération des auteurs » sont remplacés par les mots : « Pour l'application du présent article, les accords ».

CHAPITRE III

PROMOUVOIR LA DIVERSITE CULTURELLE ET ELARGIR L'ACCES A L'OFFRE CULTURELLE

Article 10

I. – L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, et empêchées du fait de ces déficiences d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public.

« Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au précédent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative. »

2° - Au dernier alinéa de l'article, les mots : « l'autorité administrative mentionnée au 7° » sont supprimés.

II. – Après l'article L. 122-5 du même code, sont insérés des articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-5-1.* - I. - Les personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs

membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

« II. - À la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5, formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011, les fichiers numériques des œuvres sont déposés par les éditeurs auprès de la Bibliothèque nationale de France dans un format facilitant la production de documents adaptés.

« III. - Les fichiers numériques des livres scolaires dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 sont postérieurs au 1^{er} janvier 2016 font l'objet d'un dépôt obligatoire au plus tard le jour de leur mise à disposition du public, auprès de la Bibliothèque nationale de France dans un format facilitant la production de documents adaptés.

« IV. - Le ministre chargé de la culture arrête la liste des formats mentionnés aux II et III, après avis de la Bibliothèque nationale de France, des personnes morales et des établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5, des organisations représentatives des titulaires de droit d'auteur et des personnes handicapées concernées.

« V. - Les personnes morales et les établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 détruisent les fichiers mentionnés au II et au III mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même article.

« VI. - Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de France. Celle-ci procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve. Elle rend compte de cette activité de sélection et de conservation dans un rapport annuel.

« VII. - La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de date les fichiers déposés auprès d'elle en application du II et du III. Elle met les fichiers mentionnés aux II, III et VI à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 en vue d'une consultation personnelle de l'œuvre par les personnes physiques mentionnées au même article. Elle garantit la confidentialité des fichiers mentionnés aux II, III et VI et la sécurisation de leur accès.

« VIII. - La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 qui ont réalisé ces documents adaptés, en vue de leur consultation par les personnes physiques mentionnées au même article.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les critères de la sélection prévue au VI, les caractéristiques des livres scolaires mentionnés au III, ainsi que les conditions d'accès aux fichiers numériques mentionnés aux II et III et VI sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 122-5-2.* – Les personnes morales et les établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 peuvent recevoir et mettre les documents adaptés à la disposition d'un organisme

sans but lucratif établi dans un autre État, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, si une exception au droit d'auteur autorisant une telle consultation et répondant aux conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-5 est consacrée par la législation de cet État.

« On entend par organisme au sens du premier alinéa, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un Etat pour exercer une activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Une convention entre ces organismes précise les conditions de mise à disposition des documents adaptés ainsi que les mesures prises par l'organisme sans but lucratif destinataire de ces documents afin de garantir que ceux-ci ne sont consultés que par les personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes morales et les établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 rendent compte au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées chaque année dans un rapport de la mise en œuvre des conventions conclues en application de l'alinéa précédent. Ils portent à l'annexe de ce rapport un registre mentionnant la liste des œuvres et le nombre, la nature et le pays de destination des documents adaptés mis à la disposition d'organismes sans but lucratif établis dans un autre État.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de la mise à disposition des documents adaptés mentionnée au premier alinéa, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 11

Au 6° de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « au 7° de l'article L. 122-5, au I de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2. »

Article 12

Au 3° de l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « au 7° de l'article L. 122-5, au I de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2. »

CHAPITRE IV

DEVELOPPER ET PERENNISER L'EMPLOI ET L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Article 13

Après le 10° de l'article L.7121-2 du code du travail, sont ajoutés les alinéas suivants :

« 11° L'artiste de cirque ;

« 12° Le marionnettiste ;

« 13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme étant un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues. »

Article 14

I. - Lorsque les collectivités territoriales ou leurs groupements au sens du deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales agissent en qualité d'entrepreneur de spectacle vivant, les artistes du spectacle vivant qu'ils engagent pour une mission répondant à un besoin permanent sont soumis aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

II. - Ces artistes sont soumis aux dispositions du code du travail lorsqu'ils sont employés dans les conditions citées au 3° de l'article L. 1242- 2 de ce code.

Article 15

I. - Les responsables de billetterie soumis à l'obligation de détention d'une licence d'entrepreneurs de spectacles vivants prévue à l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés mentionnés à l'article 50 sexies H de l'annexe 4 du code général des impôts ainsi que les informations complémentaires relatives au domaine, à la localisation et au type de lieu de la représentation.

II. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

CHAPITRE V ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 16

I. - Les chapitres IX et X du titre V du livre VII du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre IX

« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

« Art. L. 759-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie aux métiers :

« 1° Du spectacle notamment ceux d'artiste-interprète ou d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque.

« 2° De la création plastique et industrielle notamment ceux d'artiste et de designer.

« Art. L.759-2 - Les établissements mentionnés à l'article L.759-1 peuvent notamment, dans le cadre de leur mission :

« 1° Conduire des activités de recherche en art, en assurer la valorisation et participer à la politique nationale de recherche ;

« 2° Former à la transmission en matière d'éducation artistique et culturelle ;

« 3° Participer à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions notamment pédagogique ;

« 4° Contribuer à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;

« 5° Concourir au développement de la coopération artistique, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale.

« Art. L. 759-3. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités au sens de l'article L. 613-1, par arrêté du ministre chargé de la culture, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'Etat. L'arrêté emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et les diplômes nationaux autres que ceux définis à l'article L. 613-1, dont la liste est annexée à l'arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d'accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture.

« Ces établissements peuvent conclure avec d'autres établissements de formation des conventions de coopération en vue d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie aux métiers mentionnés au 1° de l'article L. 759-1.

« L'organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques sont fixées par voie réglementaire.

« Les établissements publics d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ministre chargé de la culture, pour délivrer, dans leurs domaines de compétences, conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes de troisième cycle.

« Art. L. 759-4. - Les fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques peuvent être assurées par des enseignants titulaires ou par des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les enseignants de ces établissements peuvent être chargés d'une mission de recherche dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 759-5. – Les établissements relevant de l’initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales, qui assurent une préparation à l’entrée dans les établissements d’enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, peuvent être agréés par l’État à délivrer cet enseignement s’ils satisfont à des conditions d’organisation pédagogique définies par décret.

« Les étudiants inscrits dans les établissements agréés du domaine des arts plastiques sont affiliés aux assurances sociales dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles L. 381-3 et suivants du code de la sécurité sociale.

« Chapitre X :

« Les établissements d’enseignement supérieur de la création dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle.

« Art. L. 75-10-1. - Les établissements sous tutelle du ministère chargé de la culture assurant des formations d’enseignement supérieur de la création dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités au sens de l’article L. 613-1 par arrêté du ministre chargé de la culture pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l’Etat.

« L’arrêté d’accréditation emporte habilitation de l’établissement à délivrer des diplômes d’école et des diplômes nationaux autres que ceux définis à l’article L. 613-1.

« Art. L. 75-10-2. - Les modalités d’accréditation des établissements mentionnés à l’article L. 75-10-1 sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l’enseignement supérieur et de la culture. »

II. - Les modalités d’application du présent article sont précisées par décret.

**TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET A LA
PROMOTION DE L’ARCHITECTURE**

**CHAPITRE IER
RENFORCER LA PROTECTION ET AMELIORER LA DIFFUSION DU PATRIMOINE CULTUREL**

Article 17

Le chapitre III du titre I^{er} du livre Ier du code du patrimoine est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Chapitre III
« Prêts et dépôts*

*« Section unique
« Circulation des collections nationales*

« Art. L. 113-1. - L’Etat peut, dans un objectif culturel et sous son contrôle scientifique et technique, prêter ou déposer des biens culturels appartenant à ses collections aux institutions publiques et organismes de droit privé agissant à cette occasion sans but lucratif, qui remplissent les conditions permettant d’en assurer la conservation, notamment en matière de sécurité et de sûreté, ainsi que l’exposition et la médiation culturelle auprès des publics.

« Une convention passée entre l'Etat et l'emprunteur ou le dépositaire définit l'ensemble des conditions et des modalités du prêt ou du dépôt. »

Article 18

I. - Au titre Ier du livre 1er du code du patrimoine, il est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI « Fonds régionaux d'art contemporain »

« Art. L. 116-1 . - L'appellation « fonds régional d'art contemporain », dite « FRAC », peut être attribuée à la personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en ferait la demande, dès lors que celle-ci justifie détenir une collection constituée d'œuvres d'art contemporain :

« 1° Acquis, sauf exception, du vivant de l'artiste, avec des concours publics et sur proposition d'une instance composée de personnalités qualifiées dans le domaine de l'art contemporain, ou par dons et legs ;

« 2° Représentatives de la création contemporaine française et étrangère dans le domaine des arts graphiques et plastiques ainsi que des arts appliqués ;

« 3° Destinées à la présentation au public dans et hors les murs, notamment en des lieux non dédiés à l'art ;

« 4° Faisant l'objet d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle en direction des publics ;

« 5° Portées sur un inventaire.

« Art. L. 116-2. - L'appellation est attribuée par décision du ministre chargé de la culture, dans la limite d'une appellation par région.

« Dans le cas où le demandeur de l'appellation est une personne morale de droit privé à but non lucratif, il doit justifier de l'inscription, dans ses statuts, de clauses prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale à la présentation au public. Ces biens ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à la présentation au public. La cession ne peut intervenir qu'après approbation de l'autorité administrative après avis de la Commission scientifique nationale des collections.

« Les modalités d'attribution et de retrait de l'appellation, ainsi que les conditions de conservation et de présentation au public des œuvres concernées sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. - Le 4° de l'article L. 115-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Donne son avis sur les décisions de cession des biens appartenant aux collections des personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain ».

Article 19

Le livre IV du code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L. 452-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« L'instance scientifique consultée peut assortir son avis de prescriptions motivées. Lorsque les travaux sont réalisés alors qu'un avis défavorable a été émis ou qu'ils ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions, le ministre chargé de la culture peut ordonner leur interruption et prescrire toute mesure utile afin d'assurer la préservation du bien. » ;

b) Au troisième alinéa le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La restauration » ;

2° L'article L. 452-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 452-2.* - Lorsque l'intégrité d'un bien appartenant à la collection d'un musée de France est mise en péril ou gravement menacée par l'inexécution ou la mauvaise exécution de travaux de conservation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, par décision motivée, mettre en demeure le propriétaire de la collection de prendre toute disposition de nature à éviter le danger ou de procéder aux travaux nécessaires ou de les exécuter conformément aux prescriptions de l'administration. La mise en demeure indique le délai dans lequel les mesures ou travaux sont entrepris. Pour les travaux, elle précise également la part de dépense supportée par l'Etat, laquelle ne peut être supérieure à 50 %. Elle précise en outre les modalités de versement de la part de l'Etat.

« Lorsque le propriétaire ne donne pas suite à la mise en demeure qui lui a été notifiée en raison d'un péril, l'autorité administrative ordonne les mesures conservatoires utiles et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.

« Lorsque le propriétaire ne réalise pas les travaux nécessaires ou conformes, l'autorité administrative fait procéder auxdits travaux conformément à la mise en demeure. » ;

3° Après l'article L. 452-2, il est inséré un article L. 452-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 452-2-1.* - En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par l'autorité administrative qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. »

CHAPITRE II
REFORMER LE REGIME JURIDIQUE DES BIENS ARCHEOLOGIQUES ET DES INSTRUMENTS DE
LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE ARCHEOLOGIQUE

Article 20

Le livre V code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L. 510-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après le mot : « vestiges » est inséré le mot : « , biens » ;

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« Constituent également des éléments du patrimoine archéologique les éléments mentionnés au point 3 de l'article 1er de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, adoptée à La Valette le 16 janvier 1992. » ;

2° L'article L. 522-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie dont il prescrit la réalisation à un aménageur qui en confie l'exécution à un opérateur sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés de l'archéologie. Il est destinataire de l'ensemble des données scientifiques issues des opérations archéologiques, qu'il utilise et diffuse dans les conditions prévues à l'article L. 523-11. » ;

3° L'article L. 523-8 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Dans ce dernier cas, la prescription de fouilles est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques sur lesquels repose l'agrément et elle ne peut être sous-traitée. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« L'Etat s'assure que l'opérateur propose un responsable scientifique de l'opération justifiant d'un contrat de travail pour une durée au moins équivalente à la durée nécessaire pour les opérations de terrain et la remise du rapport de fouilles. » ;

4° L'article L. 523-9 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Avant le premier alinéa, sont introduites les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs opérateurs dans les conditions prévues à l'article L. 523-8.

« L'offre présentée par l'opérateur comporte notamment un projet scientifique d'intervention.

« Préalablement au choix de l'opérateur par l'aménageur, celui-ci transmet l'ensemble des projets scientifiques d'intervention reçus à l'Etat qui procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'Etat. » ;

c) Le deuxième alinéa est abrogé ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : « contrat mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « contrat mentionné au quatrième alinéa » et les mots : « l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « l'autorisation mentionnée au cinquième alinéa » ;

e) Au cinquième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa » ;

f) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de ce contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

5° Après l'article L. 523-10, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L. 523-10-1* – L'agrément pour la réalisation de diagnostic ou de fouilles prévu aux articles L. 522-8 et L. 523-8 est attribué par l'Etat, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur, et après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour statuer, qui peut être prorogé une fois sur décision motivée de l'Etat. A défaut de réponse de l'autorité administrative dans ce délai, l'agrément est réputé attribué.

« L'agrément est attribué et renouvelé pour une durée fixée par voie réglementaire.

« En cas de manquement, l'Etat peut procéder au retrait de l'agrément après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

« En cas d'urgence, l'agrément est suspendu provisoirement par décision motivée.

« L'opérateur agréé transmet chaque année au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;

6° La dernière phrase de l'article L. 523-12 est supprimée ;

7° Les articles L. 523-14, L. 531-5 et L. 531-11 sont abrogés ;

8° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 531-16 sont supprimés ;

9° Les articles L. 531-17 et L. 531-18 sont abrogés ;

10° Le chapitre I^{er} du titre IV est modifié ainsi qu'il suit :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

*« Chapitre I^{er}
« Régime de propriété du patrimoine archéologique » ;*

b) Le premier alinéa de l'article L. 541-1 est complété par les dispositions suivantes : « mis à jour à la suite des opérations de fouilles ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains acquis postérieurement au 13 janvier 2001 » ;

c) Après l'article L. 541-1, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 541-2. - Les dispositions des articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains acquis postérieurement au [date d'entrée en vigueur de la présente loi]. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'Etat.

« Lorsque les biens archéologiques mobiliers sont mis au jour sur des terrains acquis antérieurement au [date d'entrée en vigueur de la présente loi], l'Etat notifie leurs droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur, n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur, n'ont pas fait valoir leurs droits, les biens archéologiques mobiliers mis au jour appartiennent à l'Etat. Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'inventeur, comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits ainsi que l'information des conséquences juridiques prévues par les présentes dispositions en cas d'inaction de sa part dans ce délai.

« Art. L. 541-2-1 - Les biens archéologiques mobiliers mis au jour et n'appartenant pas à l'État sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique dont le terme ne peut excéder cinq ans.

*« A l'issue de cette étude, les biens sont restitués à leur propriétaire qui les conserve dans des conditions garantissant leur intégrité et permettant leur étude sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés de l'archéologie. Ces biens peuvent être grevés d'une servitude de maintien *in situ* par décision des services de l'État chargés de l'archéologie.*

« Art. L. 541-3. - L'Etat peut transférer à titre gratuit la propriété des biens archéologiques mobiliers lui appartenant à toute personne publique qui s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie.

« Art. L. 541-4. - Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent sur le plan scientifique dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, l'autorité administrative le reconnaît comme tel.

Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'Etat reconnu comme cohérent sur le plan scientifique en application du premier alinéa, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 541-5.* - L'Etat peut revendiquer, dans l'intérêt public, pour son propre compte ou pour le compte de toute personne publique qui en fait la demande, la propriété des biens archéologiques mobiliers moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné conjointement.

« A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est nommé par le juge judiciaire.

« A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire. » ;

d) L'article L. 541-2 devient l'article L. 541-6.

CHAPITRE III

VALORISER LES TERRITOIRES PAR LA MODERNISATION DU DROIT DU PATRIMOINE ET LA PROMOTION DE LA QUALITE ARCHITECTURALE

Article 21

Le livre VI du code du patrimoine est modifié conformément aux dispositions des articles 22 à 26 de la présente loi.

Article 22

Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

*« LIVRE VI
« MONUMENTS HISTORIQUES, CITÉS HISTORIQUES ET QUALITÉ
ARCHITECTURALE ».*

Article 23

Le titre I^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

*« TITRE I^{er}
« DISPOSITIONS GENERALES*

*« Chapitre I^{er}
« Introduction*

« *Art. L. 611-1.* Lorsqu'un élément de patrimoine ou une partie de territoire est reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en date du 16 novembre 1972, il doit faire l'objet d'un plan de gestion.

« Chaque collectivité publique assure, dans le cadre de ses compétences, la protection de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien, notamment à travers les dispositifs de protection au titre du code du patrimoine, du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme, sur le périmètre du bien et de sa zone tampon quand elle existe.

« À ce titre, lorsque le plan de gestion comprend des dispositions en matière d'urbanisme, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités détermine dans son document d'urbanisme les conditions permettant d'en assurer le respect.

« *Art. L. 611-2.* - Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les dispositions du titre IV du livre III du code de l'environnement.

*« Chapitre II
« Institutions*

« *Art. L. 612-1.* - La Commission nationale des cités et monuments historiques peut être consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Elle se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-29-9, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 630-2 du présent code et L. 313-1 du code de l'urbanisme. En outre, elle peut être consultée sur les études et travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.

« Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.

« Un décret précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« *Art. L. 612-2.* - La commission régionale du patrimoine et de l'architecture peut être consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Elle se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 630-5, L. 651 et L. 653 du présent code et L. 313-1 du code de l'urbanisme. En outre, elle peut être consultée sur les études et travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.

« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.

« Un décret détermine sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« *Art. L. 612-3.* - Les règles relatives au conseil des sites de Corse sont fixées à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales. »

Article 24

Le titre II est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, au premier alinéa de l'article L. 621-12 et à l'article L. 622-3 les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des cités et monuments historiques » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques, ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques, ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

4° Après l'article L. 621-29-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L. 621-29-9.* - L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat et mis à la disposition du Centre des monuments nationaux ne peut être aliéné qu'après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques. »

5° La section 4 est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 4*
« *Abords*

« *Art. L. 621-30.* - I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

« Les abords ont le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il peut être limité à l'emprise du monument historique.

« La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans une cité historique.

« Les dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatives aux sites inscrits ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

« III. - En l'absence de périmètre délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-31, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

« *Art. L. 621-31.* - Les abords sont délimités et créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« En cas de désaccord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise, soit par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

« *Art. L. 621-32.* - Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Les travaux d'entretien et les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux sont dispensés de toute formalité.

« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 630-5. »

6° Après la section 5 du chapitre 1^{er}, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 6

« Domaines nationaux

« Sous-section 1

« Définition, liste et délimitation

« Art. L. 621-34. - Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire politique de la Nation et dont l'Etat est, au moins pour partie, propriétaire.

« Ces biens ont vocation à être conservés par l'Etat, comme propriété commune du peuple français.

« Art. L. 621-35. - La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et du ministre chargé des domaines.

« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.

« *Sous-section 2*

« *Protection au titre des monuments historiques*

« Art. L. 621-36. - Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.

« Art. L. 621-37. - Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques, dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.

« Art. L. 621-38. - A l'exception de celles qui sont déjà classées au titre des monuments historiques, les parties d'un domaine national qui appartiennent à une personne publique autre que l'Etat ou l'un de ses établissements publics, ou à une personne privée, sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques, dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.

« *Sous-section 3*

« *Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État*

« Art. L. 621-39. - Par dérogation aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, les parties des domaines nationaux gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 221-2 du code forestier peuvent faire l'objet de concessions, conformément aux règles d'administration du domaine forestier de l'Etat. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange. » ;

7° Après l'article L. 622-1, il est inséré les dispositions suivantes :

« Art. L. 622-1-1. - Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité.

« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble. Toutefois, lorsque l'élément dissocié ne bénéficie pas d'un classement en application de l'article L. 622-1, les effets du classement peuvent être levés pour cet élément par l'autorité administrative.

« *Art. L. 622-1-2.* - Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien in situ par décision de l'autorité administrative après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. Le déplacement de cet objet mobilier ou de tout ou partie de cet ensemble historique mobilier classé est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative.

« La servitude de maintien in situ peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci. » ;

8° A la première phrase de l'article L. 622-3, après les mots : « autorité administrative, » sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, » ;

9° L'article L. 622-4 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « autorité administrative » sont insérés les mots : «,après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques » ;

b) Au deuxième alinéa les mots : « pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques. » sont supprimés ;

10° Après l'article L. 622-4, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L. 622-4-1.* - Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire.

« En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 622-4. »

11° Les articles L. 624-1 à L. 624-7 sont abrogés.

Article 25

Les titres III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE III
« CITÉS HISTORIQUES

« Chapitre I^{er}
« Classement au titre des cités historiques

« *Art. L. 630-1.* - Les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue de l'histoire, de l'architecture, de l'archéologie, de l'art ou du paysage, un intérêt public sont classés au titre des cités historiques.

« Peuvent être classés dans les mêmes conditions les espaces ruraux qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

« Les cités historiques ont le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« *Art. L. 630-2.* - Les cités historiques sont classées par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la cité historique est classée par décret pris en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« L'acte classant la cité historique en délimite le périmètre.

« Le périmètre d'une cité historique peut être modifié dans les mêmes conditions.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« *Art. L. 630-3.* - Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du Livre III du code de l'urbanisme.

« Sur les parties de la cité historique non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, le règlement du plan local d'urbanisme comprend les dispositions relatives à la protection et la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues au III de l'article L. 123-1-5 du même code.

« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager continue de produire ses effets de droit dans le périmètre de la cité historique jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan local d'urbanisme comprenant les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent. Ce règlement peut être révisé ou modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette révision ou modification est prononcée, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, puis accord du préfet de région, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« Chapitre II
« Régime des travaux

« *Art. L. 630-4.* - Sont soumis à une autorisation préalable en cité historique, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis ou des parties intérieures des immeubles bâtis lorsqu'elles sont protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Les travaux d'entretien sont dispensés de toute formalité.

« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la cité historique.

« *Art. L. 630-5.* - Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application des dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue par les dispositions de l'article L. 630-4 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme.

« En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

« L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

« En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision.

« Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article et notamment les délais de saisine de l'architecte des Bâtiments de France et de l'autorité administrative ainsi que les délais qui leur sont impartis pour se prononcer.

« *Art. L. 630-6.* - Les dispositions des articles L. 630-4 et L. 630-5 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

« Les dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatives aux sites inscrits ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'une cité historique.

« *Art. L. 630-7.* - Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts.

« TITRE IV
« DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« Chapitre Ier
« Dispositions pénales

« Art. L. 641-1. - I. - Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :

« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur immeuble classé au titre monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;

« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;

« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 relatif aux travaux sur les immeubles situés en abords ;

« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 630-4 et L. 630-5 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en cité historique.

« II. - Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions peuvent être constatées par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir le juge judiciaire et, dès qu'un procès-verbal relevant d'une des infractions prévues par le présent article a été dressé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux si le juge judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;

« 3° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction ;

« 4° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés. L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

« Art. L. 641-2. - I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, le fait d'enfreindre les dispositions :

« 1° De l'article L. 622-1-1 relatif à la division ou l'aliénation par lot ou pièce d'un ensemble historique mobilier classé ;

« 2° De l'article L. 622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou de tout ou partie d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien in situ dans un immeuble classé ;

« 3° Des articles L. 622-22 et L. 622-23 relatifs à la modification, la réparation, la restauration, à l'aliénation à titre gratuit ou onéreux d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques et de l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

« II. - Le ministre chargé de la culture ou son délégué peut prescrire l'interruption des travaux et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction par décision motivée. Il peut également demander de prescrire lesdites interruption des travaux et remise en état au juge d'instruction saisi des poursuites ou au tribunal correctionnel, lequel peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais de l'auteur de l'infraction.

« *Art. L. 641-3.* - I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article L. 622-7 relatif à la modification, la réparation ou la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ou plusieurs éléments d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques.

« II. - Le ministre chargé de la culture ou son délégué peut prescrire l'interruption des travaux et la remise en état de l'objet aux frais de l'auteur de l'infraction par décision motivée. Il peut également demander de prescrire lesdites interruptions des travaux et remise en état au juge d'instruction saisi des poursuites ou au tribunal correctionnel, lequel peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais de l'auteur de l'infraction.

« III. - La poursuite de cette infraction s'exerce sans préjudice de l'action en dommages et intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

« *Art. L. 641-4.* - Les infractions prévues aux articles L. 641-2 et L. 641-3 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.

« *Art. L. 641-5.* - Est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, y compris par négligence ou imprudence, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

« Chapitre II « Sanctions administratives

« *Art. L. 642-1.* - Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou qu'un immeuble par destination a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des dispositions de l'article L. 621-9 ou de l'article L. 621-27, l'autorité administrative ordonne la remise en place, sous

sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.

« Art. L. 642-2. - I. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6.000 € pour une personne physique et 30.000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions :

« 1° Des articles L. 621-22 et L. 621-29-6 relatifs à l'aliénation d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

« 2° De l'article L. 622-8 relatif à la présentation des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

« 3° De l'article L. 622-16 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques.

« II. - L'autorité administrative compétente met en demeure l'auteur du manquement dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction d'immeubles et objets mobiliers classés et inscrits au titre des monuments historiques.

« Lorsqu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 000 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Cette mesure est prise après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. L'astreinte est proportionnée à la gravité du manquement constaté et tient compte notamment de l'importance des détériorations subies par les immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

« La somme correspondante à l'astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

« Art. L. 642-3. - Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation des dispositions de l'article L. 622-14 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, sans préjudice des actions en dommages et intérêts prévues à l'article L. 622-17. »

Article 26

Après le titre IV, il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V
« QUALITE ARCHITECTURALE

« Art. L. 650-1. - I. - Les immeubles, ensembles architecturaux, aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant, reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

« II. - Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des cités historiques ou identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

« Art. L. 650-2. - Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant des dérogations accordées en application des articles L. 123-5-1, L. 127-1, L. 128-1 du code de l'urbanisme et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la création, de l'innovation et de la qualité, peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles et servitudes d'urbanisme relatives au gabarit et à l'aspect extérieur des bâtiments.

« Cette dérogation est accordée par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. La majoration du volume constructible ne peut excéder 5%.

« Art. L. 650-3. - Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret. »

Article 27

Le livre VII du code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au titre Ier, il est créé les dispositions suivantes :

« Art. - L. 710-1 – Pour l'application en Guyane, en Martinique et à Mayotte des articles L. 116-1 et L. 116-2, les mots : « fonds régional » sont remplacés par les mots : « fonds territorial ».

« Art. - L. 710-2 – Pour l'application de la partie législative du code en Martinique et en Guyane, les mots : « service départemental d'archives », « archives du département », « archives départementales » et « service départemental d'archives » sont remplacés par les mots : « service territorial d'archives » ;

2° A l'article L. 720-1, les mots : « L. 641-1, L. 641-2 et L. 643-1 » sont remplacés par les mots : « L. 652 et L. 653 » ;

3° Après l'article L. 720-1, il est inséré un article L. 720-1-1 ainsi rédigé :

« Art. - L. 720-1-1 – I. L'article L. 641-1 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. Est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros la réalisation de travaux :

« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;

« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;

« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en abords ;

« 4° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 630-4 relatif aux travaux sur les immeubles situés en cités historiques.

« En cas de récidive, outre l'amende prévue au premier alinéa du II, un emprisonnement de six mois peut être prononcé. »

4° A l'article L. 740-1, avant les mots : « L. 123-1 » sont insérés les mots : « L. 113-1 » ;

5° Après l'article L. 740-1, il est inséré un article L. 740-1-1 ainsi rédigé :

« Art. - L. 740-1-1 – Les articles L. 211-1 à L. 211-6, L. 212-1 à L. 212-5, L. 214-1 à L. 214-5, L. 214-9 à L. 214-10 sont applicables en Nouvelle-Calédonie aux archives relevant des services de l'Etat, des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant de la compétence de l'Etat et des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics. » ;

6° A l'article L. 740-2, avant les mots : « L. 221-1 » sont insérés les mots : « L. 213-1 à L. 213-8 » ;

7° A l'article L. 740-3, les mots : « et L. 544-5 à L. 544-11 » sont remplacés par les mots : « , L. 544-6 à L. 544-10, L. 544-16 et L. 544-17 » ;

8° A l'article L. 750-1, avant les mots : « L. 212-30 » sont insérés les mots : « L. 113-1, L. 213-1 à L. 213-8 » ;

9° Après l'article L. 750-1, il est inséré un article L. 750-1-1 ainsi rédigé :

« Art. - L. 750-1-1 – Les articles L. 211-1 à L. 211-6, L. 212-1 à L. 212-5, L. 214-1 à L. 214-5, L. 214-9 à L. 214-10 sont applicables en Polynésie française aux archives relevant des services de l'Etat, des personnes morales chargées de la gestion d'un service public relevant

de la compétence de l'Etat et des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics. » ;

10° A l'article L. 750-2, les mots : « et L. 544-5 à L. 544-11 » sont remplacés par les mots : « L. 544-6 à L. 544-10, L. 544-16 et L. 544-17 » ;

11° A l'article L. 760-2, les mots : « L. 214-1 à L. 214-10 » sont remplacés par les mots : « L. 214-1 à L. 214-5, L. 214-9 et L. 214-12 » et après le mot : « Etat » sont insérés les mots : « et des officiers publics et ministériels » ;

12° A l'article L. 760-3, après les mots : « L. 212-37 » sont insérés les mots : « L. 214-6, L. 214-8, L. 214-13 et L. 214-14, » ;

13° A l'article L. 760-4, les mots : « et L. 544-5 à L. 544-11 » sont remplacés par les mots : « , L. 544-6 à L. 544-10, L. 544-16 et L. 544-17 » ;

14° L'article L. 770-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Avant les mots : « L. 131-1 » sont insérés les mots : « L. 113-1, »,

b) Les mots : « L. 214-10 » sont remplacés par les mots : « L. 214-16 »,

c) Les mots : « et L. 544-5 à L. 544-11 » sont remplacés par les mots : « L. 544-6 à L. 544-10, L. 544-16 et L. 544-17 ».

TITRE III HABILITATIONS A LEGIFERER PAR ORDONNANCE

CHAPITRE IER DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION A COMPLETER ET A MODIFIER LE CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 28

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier les dispositions du code du cinéma et de l'image animée en vue de :

1° Compléter et préciser la nomenclature des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée prévue au 2° de l'article L. 111-2 de ce code en ce qui concerne le patrimoine cinématographique et la formation ;

2° Préciser les modalités selon lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure du respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et en tient compte pour l'attribution des aides financières ;

3° Simplifier les règles relatives aux conditions d'homologation des établissements de spectacles cinématographiques et préciser les cas de caducité des autorisations accordées aux

exploitants de ces établissements et le champ du déplacement des séances organisées par des exploitants itinérants ;

4° Préciser les obligations des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en matière de contrôle des recettes et prévoir les obligations propres aux personnes auxquelles ils ont recours pour leur billetterie ;

5° Compléter les règles relatives aux échanges entre le Centre national du cinéma et de l'image, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les distributeurs concernant les données techniques relatives à la projection numérique en salles ;

6° Définir les objectifs et le champ des accords interprofessionnels conclus dans le domaine du cinéma et de l'image animée qui sont susceptibles d'être étendus et rendus obligatoires à l'ensemble des entreprises des secteurs intéressés ;

7° Simplifier et clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non-commercial et encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

8° Étendre les prérogatives et moyens d'intervention des agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, aménager les règles relatives au champ et à la nature des sanctions administratives ainsi qu'à la commission du contrôle de la réglementation, et organiser la procédure de sanction notamment par la création d'une fonction de rapporteur ;

9° Actualiser la structure de ce code, corriger les erreurs matérielles qu'il contient, adapter ses dispositions au droit en vigueur et apporter des clarifications de procédure ou des précisions rédactionnelles ;

10° Adapter les autres dispositions du même code aux conséquences des modifications prévues aux 1° à 9°.

II. - L'ordonnance est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION A COMPLETER ET A MODIFIER LE CODE DU PATRIMOINE

Article 29

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de nature législative propre à modifier le code du patrimoine et, par cohérence, tout autre code en vue de :

1° En ce qui concerne le livre I relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) Préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national, allonger le délai de la procédure d'acquisition, prévoir le renouvellement du refus de certificat en cas de refus de vente à l'Etat, créer les sanctions adaptées aux nouvelles obligations en matière de circulation des biens culturels et transformer en sanctions administratives les sanctions pénales prévues pour les faits n'ayant pas d'incidence sur l'intégrité des trésors nationaux ;

b) Créer une faculté de contrôle par l'administration des douanes sur les importations de biens culturels, en cas de doute sur la licéité du mouvement d'un bien culturel provenant d'un autre Etat partie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970 ;

c) Adapter le régime d'insaisissabilité des biens culturels prêtés ou déposés par un Etat, une personne publique ou une institution culturelle étrangers en vue de leur exposition au public en France, pendant la période de leur prêt ou de leur dépôt à l'Etat ;

d) Faciliter la récupération par les propriétaires publics des biens culturels appartenant au domaine public lorsqu'ils sont redécouverts entre les mains de personnes privées, étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre et améliorer l'articulation entre le code pénal et le code du patrimoine en matière de vol d'éléments du patrimoine culturel ;

e) Assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;

f) Étendre aux fonds de conservation des bibliothèques les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévues par l'article L. 115-1.

2° En ce qui concerne le livre III relatif aux bibliothèques :

a) Abroger les dispositions du livre III devenues inadaptées ou obsolètes ;

b) Harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'Etat sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;

c) Prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;

d) Étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des bibliothèques.

3° Fusionner au livre IV les instances consultatives compétentes en matière de musée de France ;

4° En ce qui concerne le livre V relatif à l'archéologie :

a) Améliorer la lisibilité des règles en réorganisant le plan du livre et en harmonisant la terminologie ;

b) Abroger ou adapter les dispositions devenues obsolètes ;

c) Moderniser les règles de sélection, d'étude, de conservation et de gestion du patrimoine archéologique et préciser le statut des restes humains ;

d) Adapter les procédures d'archéologie préventive pour les aménagements projetés dans le domaine public maritime et la zone contiguë ;

e) Réorganiser les délais des procédures d'archéologie préventive ;

f) Prendre en compte la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée à Paris le 2 novembre 2001 en étendant le contrôle des autorités administratives compétentes et en créant des sanctions pénales et administratives adaptées.

5° Une modification du livre VI relatif aux monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale pour :

a) Préciser et harmoniser les critères et les procédures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques des immeubles et des objets mobiliers ;

b) Substituer au régime actuel de l'instance de classement un régime d'instance de protection pour les immeubles et les objets mobiliers ;

c) Rapprocher le régime des immeubles inscrits de celui des immeubles classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Harmoniser les procédures d'autorisation de travaux sur les immeubles et les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

e) Supprimer le caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

f) Suspendre l'application du régime de protection au titre des monuments historiques pour les objets mobiliers inscrits sur l'inventaire d'un musée de France ;

g) Harmoniser les procédures de récolement des objets mobiliers protégés classés ou inscrits au titre des monuments historiques en rapprochant le délai de récolement des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques du délai de récolement des collections des musées de France ;

h) Actualiser les dispositions et formulations devenues obsolètes ;

6° Harmoniser le droit de préemption en vente publique de l'Etat en unifiant le régime au sein du livre I^{er} ;

7° Regrouper les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public au sein du livre I^{er} en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

8° Regrouper les dispositions pénales communes au sein du livre I^{er} et articuler le droit pénal du patrimoine au sein de ce livre avec le code pénal et le code de procédure pénale ;

9° Adapter les autres dispositions du même code aux conséquences des modifications prévues aux 1° à 7° ;

II. - L'ordonnance est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION A MODIFIER ET COMPLETER LE CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LE CODE DU PATRIMOINE S'AGISSANT DU DROIT DES COLLECTIVITES ULTRA-MARINES

Article 30

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de nature législative visant à :

1° Modifier le livre VII du code du patrimoine en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique en tenant compte de l'évolution du statut et des compétences de certaines des collectivités.

2° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique en tenant compte de l'évolution du statut et des compétences de certaines des collectivités.

II. - L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la présente loi.

III. - L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

IV. - Pour chaque ordonnance prévue au I, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Le code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 2° de l'article 322-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le patrimoine archéologique au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine ; » ;

2° Après le 3° de l'article 322-3-1, sont insérés les dispositions suivantes :

« 4° Un édifice affecté au culte ».

Article 32

Le code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après l'article L. 341-1 sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L. 341-1-1.* - Les dispositions de l'article L. 341-1 relatives aux sites inscrits ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans une cité historique définis au livre VI du code du patrimoine. » ;

2° Le 1° de l'article L. 581-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; »

3° L'article L. 581-8 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Dans les cités historiques ;

« 2° Aux abords des monuments historiques ; » ;

b) Au 4°, les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;

c) Au 5°, les mots : « classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou » sont supprimés ;

d) Le 6° est supprimé ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 581-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ainsi que dans un site classé. »

Article 33

L'article L. 122-8 du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux cités historiques figurant au livre VI du code du patrimoine ; »

2° Le 8° est supprimé.

Article 34

Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « commission régionale du patrimoine et des sites » sont remplacés par les mots : « commission régionale du patrimoine et de l'architecture ».

Article 35

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la troisième phrase de l'article L. 110, après les mots : « des paysages, » sont insérés les mots : « d'assurer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-6-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux abords des monuments historiques définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine ou dans une cité historique créée en application du titre III du livre VI du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;

3° L'article L. 123-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le diagnostic s'appuie sur un inventaire du patrimoine de la cité historique. » ;

4° Après le premier alinéa de l'article L. 123-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine de la cité historique. » ;

5° Les seizième à dix-huitième alinéas de l'article L. 123-1-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III.- Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, patrimoniale, urbaine et écologique :

« 1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;

« 2° Identifier, localiser et délimiter les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites, et secteurs à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; »

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 128-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce dépassement ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine, dans une cité historique classée en application du titre III du livre VI du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. » ;

7° Aux quinzième et seizième alinéas de l'article L. 300-6-1, avant les mots : « de la zone » et « d'une aire », sont introduits les mots : « du règlement » ;

8° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre III est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre III

« Plan de sauvegarde et de mise en valeur et restauration immobilière » ;

9° La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Plan de sauvegarde et de mise en valeur

« Art. L. 313-1. I. - Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique créée en application du titre III du Livre VI du code du patrimoine. Il se substitue au plan local d'urbanisme.

« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« II. - L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues

au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux cinquième à septième alinéas de l'article L. 123-13-2 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies par le deuxième alinéa du II de l'article L. 123-13.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré et révisé conformément aux procédures d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, à l'exception de l'article L. 123-1-3 et du 1er alinéa de l'article L. 123-9. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale des cités et monuments historiques. Il est approuvé par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après accord de l'autorité administrative.

« III. - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieurs d'immeubles :

« a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;

« b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

« IV. - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors révision du plan local d'urbanisme.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

« La modification est effectuée dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et par les cinquième à septième alinéas de l'article L. 123-13-2.

10° A l'article L. 313-12, les mots : « ministre chargé des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » ;

11° L'article L. 313-15 est abrogé ;

12° Au 5° de l'article L. 322-2, les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « cités historiques » ;

13° Au second alinéa de l'article L. 421-6, après les mots : « patrimoine bâti » sont insérés les mots : « ou non bâti, du patrimoine archéologique, » ;

14° Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques, aux cités historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même de l'infraction prévue à l'article L.544-1-I du code du patrimoine. » ;

15° Après le troisième alinéa de l'article L. 480-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir le juge judiciaire et, dès qu'un procès-verbal relevant d'une des infractions au droit de l'archéologie préventive prévues à l'article L. 480-1 a été dressé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles si le juge judiciaire ne s'est pas encore prononcée. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public. ».

Article 36

L'article L. 3212- 2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les cessions des biens de scénographie dont l'Etat et ses établissements publics n'ont plus l'usage, au profit de toute personne agissant, à des fins non commerciales, dans les domaines culturel ou de développement durable. ».

Article 37

Après l'article L. 321-15 du code de commerce, il est inséré un article L. 321-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-16.* - I. - Les autorités et personnes mentionnées au II peuvent demander au président du tribunal de grande instance, statuant selon la procédure de référé, d'ordonner l'interdiction d'une vente volontaire de meubles aux enchères publiques lorsque cette vente porte sur l'un des biens suivants et que son déroulement est susceptible de troubler l'ordre public :

« 1° Objets présentés ou connus comme ayant appartenu ou ayant été utilisés par une personne ayant été reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, et notamment les uniformes, insignes ou emblèmes portés ou exhibés par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ou rappelant ces uniformes, insignes ou emblèmes ;

« 2° Objets qui n'ont d'autres utilisations qu'infliger la peine capitale, la torture ou des traitements cruels ou attentatoires à la dignité humaine, au sens du règlement (CE) n°1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005, et notamment des objets utilisés pour pratiquer la traite négrière transatlantique, la traite dans l'océan Indien et l'esclavage perpétrés à partir du

XVème siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes ;

« 3° Tous autres objets présentés ou connus comme ayant appartenu ou ayant été utilisés par une personne condamnée pour crime.

« II. - Le président du tribunal de grande instance peut être saisi par :

« 1° Le procureur de la République ;

« 2° Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou son président ;

« 3° La Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires ou son président ;

« 4° Le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés ou son président ;

« 5° Toute personne intéressée, notamment les associations prévues par les articles 2-1, 2-4, 2-5, 2-13 et 2-22 du code de procédure pénale ou les personnes ayant été victimes des crimes mentionnés au 3° du I.

« III. - Le fait d'organiser ou de réaliser une vente volontaire de meubles aux enchères publiques en violation de l'interdiction ordonnée en application du I est punie deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

« Les personnes physiques et morales reconnues coupables de ce délit encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été commis, notamment l'activité de vente volontaire ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 3° La confiscation des objets qui étaient proposés à la vente et du produit éventuel de cette vente.

« Les personnes mentionnées aux 2° à 5° du II peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour ce délit. »

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38

I. - Les dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au *Journal Officiel* de la République Française.

II. - Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi sont mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 212-13 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi.

III. - Les contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi peuvent être mis en conformité avec les articles L. 212-10 à L. 212-12 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de l'article 3 de la présente loi, à la demande des artistes-interprètes.

IV. - Pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant, les dispositions de l'article L. 759-3 issues du I de l'article 16 entreront en vigueur trois ans après la publication de la présente loi. A titre transitoire, les établissements ayant été habilités à délivrer des diplômes avant cette date le resteront jusqu'au terme de l'habilitation prévue.

Pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine des arts plastiques, les dispositions de l'article L. 759-3 issues du I de l'article 16 entreront en vigueur au jour de la signature du contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et l'établissement au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi.

Article 39

Les organismes créés sous la dénomination de « fonds régional d'art contemporain » avant l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de l'appellation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 116-1 du code du patrimoine dans sa rédaction issue de la présente loi pendant un délai de cinq ans à compter de cette date sous réserve que leurs statuts comportent la clause prévue à l'article L. 116-2 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi.

Article 40

Les périmètres de protection adaptés et modifiés institués avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi deviennent de plein droit des abords au sens du I et II de l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi deviennent de plein droit des cités historiques et sont soumis aux dispositions du titre III du livre VI du code du patrimoine.

Article 41

La Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et les commissions régionales du patrimoine et des sites sont maintenues jusqu'à la publication des décrets mentionnés aux articles L. 612-1 et L. 612-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, et au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Pendant ce délai :

1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historiques par les sections I, II, III, VI du chapitre I et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine.

2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historiques par la section IV du chapitre I du titre II et par le titre III du livre VI du code du patrimoine.

3° La commission régionale du patrimoine et des sites exerce les missions dévolues à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture par le livre VI du code du patrimoine.

Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa, autres que les membres de droit, en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi sont prorogés jusqu'à suppression de ces commissions.

Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa, à compter du 1^{er} janvier 2006, et antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, tiennent lieu des avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, prévus par le livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1°, 2° et 3° du présent article.

Article 42

Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est instruit puis approuvé, conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci, dans un délai de cinq ans.

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est instruit puis approuvé, conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci, dans un délai de trois ans. Au jour de sa création, le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine devient cité historique et son règlement est applicable dans les conditions prévues à l'article L. 630-3 du code du patrimoine. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Article 43

I. – L'article 17, le 1° de l'article 20 et les modifications apportées par le 11° du même article aux articles L. 544-6 à L. 544-10, L. 544-16 et L. 544-17 du code du patrimoine sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des modifications apportées par le 11° de l'article 20 aux articles L. 544-6 à L. 544-10, L. 544-16 et L. 544-17

du code du patrimoine, les mots « domaine public » sont remplacés par les mots domaine public de l'Etat ».

II. - L'article 31 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

III. - Les articles 1er à 6, 9 à 12, et l'article 31 sont applicables à Wallis-et-Futuna ;

IV. - Les modifications apportées par l'article 33 sont applicables dans les terres australes et antarctiques françaises.

Article 44

Pour l'application des articles 18 et 39 à Mayotte, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « fonds régional » sont remplacés par les mots : « fonds territorial ».

Article 45

I. - Pour son application à Mayotte, le II de l'article 14 est ainsi modifié :

1° Les mots : « code du travail » sont remplacés par les mots : « code du travail applicable à Mayotte » ;

2° Les mots : « L. 1242-2 » sont remplacés par les mots : « L. 122-2 » ;

3° La seconde phrase est supprimée.

II. - Le dernier alinéa de l'article 15 est inapplicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 50 sexies H du code général des impôts.

III. - Le premier alinéa de l'article L. 811-1 du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Les mots : « L. 7122-1 à L. 7122-21 » sont remplacés par les mots : « L. 7122-1 à L. 7122-28 » ;

2° Après le mot : « Mayotte » sont ajoutés les mots : « à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 7122-6 ».

Article 46

I. - Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des articles suivants du code du patrimoine :

1° Les références au code de l'urbanisme aux articles L. 621-30 à L. 621-34 dans leur rédaction issue de l'article 24 de la présente loi sont remplacées par les dispositions ayant le même objet localement ;

2° Les références au plan local d'urbanisme et au plan de sauvegarde et de mise en valeur aux articles L. 630-1 à L. 630-6 dans leur rédaction issue de l'article 25 sont remplacées par les références aux documents d'urbanisme applicables localement.

III. - Pour l'application à Saint-Barthélemy des articles suivants du code du patrimoine :

1° Les mots : « les dispositions du titre IV du livre III du code du patrimoine » de l'article L. 611-3 dans sa rédaction issue de l'article 26 de la présente loi, sont remplacés par les mots : « les dispositions applicables localement en matière d'environnement » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 621-31 dans sa rédaction issue de l'article 24 de la présente loi, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées selon la procédure prévue par la réglementation applicable localement ».

Fait le